



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers du golfe de Sant'Amanza, au droit du littoral de la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Le préfet maritime de la Méditerranée,

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants, L. 332-1 et suivants et R332-1 et suivants ;
- Vu le Code des transports, et notamment ses articles L5142-1 et suivants, L. 5242-2 et L.5243-6 ;
- Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du vice-amiral d'escadre Christophe LUCAS, préfet maritime de la Méditerranée ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M.Eric JALON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2024 nommant M. Anthony BARRACO sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- Vu la convention interservices relative à l'occupation du domaine public maritime par un coffre d'amarrage dans le golfe de Sant'Amanza, au droit du littoral de la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud) signée le 7 juin 2023 par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°384/2023 du 20 novembre 2023 encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°156/2024 du 23 mai 2024 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°034/2025 du 28 février 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;
- Vu la convention interservices relative à l'occupation du domaine public maritime par un coffre d'amarrage dans le golfe de Sant'Amanza, au droit du littoral de la commune de Bonifacio (Corse-du-Sud) signée le 7 juin 2023 par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis conforme de du Commandement de la zone maritime Méditerranée du 25 octobre 2024 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Corse du 6 décembre 2024 ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio du 10 février 2025 ;
- Vu l'avis de la commission nautique locale du 11 mars 2025 ;
- Vu l'avis du conseil des sites de Corse du 14 mars 2025 ;
- Vu l'avis conforme du préfet de Corse du 25 avril 2025 ;

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constituent des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires battant pavillon français ou étranger dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la réglementation du mouillage et de l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres en application de l'arrêté préfectoral n°156/2024 du 23 mai 2024 susvisé ;

Considérant que le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et/ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS sont également réglementés par l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié susvisé ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance et de grande plaisance en vue de préserver les fonds marins et d'améliorer la gestion de la fréquentation, l'organisation des usages sur le plan d'eau et l'accueil des plaisanciers dans le golfe de Sant'Amanza, au droit du littoral de la commune de Bonifacio ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans le golfe de Sant'Amanza résulte d'une convention établie entre l'État et la commune de Bonifacio portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTENT :

PRÉAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Titulaire de la ZMEL » : la commune de Bonifacio bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « Gestionnaire de la ZMEL » : la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, et à défaut le titulaire,
- « Agents chargés de la gestion de la ZMEL » : les agents du gestionnaire,
- « Agents chargés de la police de la ZMEL » : tout agent habilité,
- « Usager » : le chef de bord ou le propriétaire du navire,

- « Zone de mouillages et d'équipements légers » : les dispositifs d'amarrage répartis sur deux secteurs d'amarrage dénommés « ZMEL 1 » (coffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) et « ZMEL 2 » (coffres 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14).

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Article 1^{er} – objet et principes de fonctionnement

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans le golfe de Sant'Amanza au droit du littoral de la commune de Bonifacio couvrant une superficie d'environ 600 000 m². Cette ZMEL est définie par la convention approuvée par arrêté interpréfectoral, délimitée par les points de coordonnées géodésiques décrites en annexe I et représentée sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Il définit les règles d'accès et de navigation à l'intérieur de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du site, à la sécurité des personnes et des biens, à la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies, et les pollutions de toute nature.

Le mouillage à l'ancre est interdit dans le périmètre de la ZMEL en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et pour la durée strictement nécessaire à la mise en sécurité des biens et des personnes. Seul l'amarrage sur les dispositifs installés est autorisé.

Sans préjudice de cette interdiction permanente du mouillage, le présent règlement de police s'applique durant la période d'exploitation de la ZMEL, soit du 1^{er} mai au 31 octobre. Cette durée inclut les périodes de mise en place et d'enlèvement des dispositifs d'amarrage.

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle à l'application des règles générales en matière de navigation maritime.

Article 2 – capacité d'accueil de la ZMEL

La ZMEL comprend 14 dispositifs d'amarrage en pleine exploitation, dont l'affectation ci-après devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

ZMEL 1 :

- 1 bouée à destination des navires jusqu'à 70 mètres (lest éco-conçu de 46 tonnes) ;
- 2 bouées à destination des navires jusqu'à 45 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes) ;
- 3 bouées à destination des navires jusqu'à 30 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes) ;
- 1 bouée à destination des navires jusqu'à 26 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes).

ZMEL 2 :

- 1 bouée à destination des navires jusqu'à 70 mètres (lest éco-conçu de 46 tonnes) ;
- 2 bouées à destination des navires jusqu'à 45 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes) ;
- 4 bouées pour des navires jusqu'à 30 mètres (lest éco-conçu de 26 tonnes).

Le plan de mouillage ainsi défini prend en compte les cercles d'évitage des navires. En termes de capacité de maintien, les structures de 26 tonnes peuvent recevoir des navires jusqu'à 45 mètres.

Les équipements ne peuvent être mis à disposition en dehors de la période d'exploitation, ni au-delà de la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

L'ensemble des dispositifs d'amarrage est réservé aux navires de passage.

Article 3 – accès à la ZMEL

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout inférieure ou égale à 70 mètres, après accord du gestionnaire de la zone.

Les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 70 mètres ne sont pas autorisés à transiter dans le périmètre de la ZMEL.

L'accès à la ZMEL est interdit aux planches à voiles et engins nautiques à moteur (hydro-jets, hydravions, hydro-ULM...).

Le contact avec le gestionnaire est obligatoire sur canal VHF ou par téléphone pour :

- tout navire à destination ou au départ d'un poste d'amarrage ;
- tout navire d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres transitant dans celle-ci.

L'utilisateur déclare au gestionnaire son intention de s'arrêter et la durée de l'arrêt envisagé.

La durée maximale de l'arrêt est limitée à 24 heures, renouvelables à la discrétion du gestionnaire, par tranches de 24 heures.

L'utilisateur présente au gestionnaire les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires et de sa capacité ainsi que de la date de sa dernière vidange.

L'utilisateur présente également l'attestation d'assurance en cours de validité qui doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire. Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

L'utilisateur prend connaissance du règlement de la ZMEL et des pénalités applicables en cas d'occupation abusive des dispositifs d'amarrage.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre. L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription. Le gestionnaire reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

L'amarrage du navire est autorisé après validation du gestionnaire et attribution d'un poste. Le fait de recevoir une autorisation d'amarrage dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur du présent règlement et de toutes ses dispositions. L'utilisateur prend le poste d'amarrage qui lui est attribué par le gestionnaire.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle aux dispositions complémentaires et aux évolutions contractuelles que le gestionnaire déciderait de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers. En particulier, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par le gestionnaire sous son entière responsabilité.

Article 4 – règles de navigation

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur des secteurs d'amarrage que pour prendre, quitter ou changer de bouée d'amarrage.

La vitesse maximale de navigation dans la ZMEL est limitée à 5 nœuds.

Le transit des annexes ou des navires de service (navires de plaisance à utilisation commerciale ou navires de services côtiers ou d'activités côtières) est autorisé uniquement pour permettre le débarquement ou l'embarquement de passagers. Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire de la zone pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers.

Cette restriction ne s'applique ni aux navires du titulaire ou des entreprises qu'il missionne, ni aux navires en mission de contrôle.

Sans préjudice de la réglementation spécifique à chaque activité ou engin, la pratique de toute activité nautique à l'intérieur des ZMEL 1 et 2 peut être interdite ou suspendue par le gestionnaire, afin notamment de sécuriser les manœuvres d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit de naviguer à la voile dans les secteurs d'amarrage. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans les secteurs d'amarrage avec leur moteur en marche et avec la plus grande prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité est fortement recommandé pour tout déplacement en annexe dans le périmètre de la ZMEL, sans préjudice du respect des dispositions de la division 240 du règlement général annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution susvisé.

Article 5 – conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

Tout navire amarré est tenu de maintenir à bord un effectif suffisant pour garantir la sécurité du navire et manœuvrer sur simple injonction du gestionnaire.

L'utilisateur est tenu de changer son navire de dispositif d'amarrage et de faciliter les manœuvres des autres navires si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

Le gestionnaire peut à tout moment requérir l'utilisateur du navire. En cas d'urgence, les agents chargés de la gestion de la ZMEL pourront déplacer un navire en l'absence de l'utilisateur ou faire effectuer toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. L'utilisateur se conforme aux directives et prescriptions des agents de la ZMEL, notamment pour ce qui concerne l'appréciation des mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

D'une manière générale, il doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone, ni atteinte à l'environnement.

L'amarrage de plusieurs navires sur une bouée et l'amarrage à couple sont interdits, sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents chargés de la gestion de la ZMEL. Par exception, les annexes et navires de service associés à un navire de plaisance peuvent s'amarrer à couple de ce dernier, pour le temps nécessaire à l'exécution des missions décrites à l'article 4 du présent règlement de police. Les agents chargés de la gestion de la ZMEL peuvent prescrire le désaccouplement des navires en raison notamment des conditions de sécurité.

L'utilisateur veille à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Article 6 – interdictions

À l'intérieur du périmètre des deux secteurs d'amarrage, sont interdits :

- en tout temps :
 - l'usage de projecteurs sous-marins et de toutes sources lumineuses autres que celles nécessaires à la sécurité de la navigation et à la vie sur le pont ;
 - le tir de feu d'artifice à partir d'un navire ;
 - les nuisances sonores et toute activité susceptible de relever du tapage nocturne, sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°384/2023 du 20 novembre 2023 susvisé ;
 - la pêche de loisir ;
 - toute opération d'avitaillement en carburant ;
 - toute opération d'entretien et de réparation sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, (seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé) ;
 - les travaux de carénage, notamment par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture ;
 - les compétitions sportives, sauf dérogation du préfet maritime accordée après instruction de la déclaration de manifestation nautique déposée au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse. Les organisateurs de ces manifestations nautiques devront se conformer aux instructions données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

- uniquement lorsque des dispositifs d'amarrage y sont installés :
- la pêche professionnelle ;
 - toute activité d'immersion prolongée (plongée sous-marine), sauf si elle est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la zone, au suivi scientifique et environnemental et aux interventions d'urgence ou de secours ;
 - la pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés (les engins mis à l'eau depuis les yachts peuvent naviguer dans les périmètres de la ZMEL uniquement afin de quitter et de pénétrer ces périmètres en respectant la limitation des 5 nœuds, sans préjudice une fois à l'extérieur des périmètres de la ZMEL du respect des dispositions du RIPAM et des arrêtés du préfet maritime n°109/2024 du 30 avril 2024 et n°034/2025 du 28 février 2025 susvisés) ;
 - l'usage des *seabobs* au-delà du périmètre du rayon d'évitage de chaque navire amarré à un poste d'amarrage ;
 - la mise en œuvre de tout drone aérien ou maritime (de surface ou submersible) ;
 - le déploiement d'installations de type toboggan ainsi que de structures gonflables, piscines à filets, etc...

Article 7 – activités et usages autorisés

Durant la période d'exploitation des deux secteurs d'amarrage, sont autorisées en dehors des séquences de prise et de lâcher des postes :

- la baignade et la pratique « palmes-masque-tuba », soit à proximité immédiate des navires amarrés, soit pour sortir des secteurs d'amarrage ou pour rentrer à son navire le plus directement possible et aux risques et périls des pratiquants.
- l'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, *paddle-board*) à partir d'un navire amarré, soit à proximité immédiate de celui-ci, soit en transit direct et continu pour le rallier ou quitter le périmètre de la ZMEL.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, la pratique de la pêche professionnelle est autorisée dans les deux secteurs d'amarrage, sans préjudice de la réglementation en vigueur dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio. Le titulaire informera annuellement la prud'homie de pêche de Bonifacio pour lui signifier les dates de pose et de dépose des dispositifs d'amarrage afin que ces opérations se déroulent en sécurité.

Article 8 – veille météorologique et sécurité

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques limites d'utilisation de la ZMEL.

Il avertit les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la ZMEL n'est plus assurée et donne l'ordre de quitter les postes d'amarrage quand la sécurité du mouillage n'est plus garantie.

Les limites d'exploitation de chaque coffre sont signalées sur sa bouée de surface.

Le message de vent fort est diffusé par tous moyens et notamment par VHF, via le canal précisé dans le règlement d'exploitation de la ZMEL pris par le gestionnaire. Sa transmission dégage la responsabilité du gestionnaire.

L'État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Article 9 – prévention des incendies

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur avertit immédiatement le sous-CROSS Corse (numéro d'urgence 196 ou VHF canal 16), les agents chargés de la gestion de la ZMEL et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud (18 ou 112).

Les agents chargés de la gestion de la ZMEL peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la ZMEL. Tous les usagers doivent prendre les précautions qui leur sont prescrites par les agents des services de secours ou de lutte contre l'incendie ou par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

Article 10 – épaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans le périmètre de la ZMEL doit être dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si un navire est coulé ou échoué ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux équipements et ouvrages environnants, le titulaire doit en informer les services de l'Etat et le propriétaire est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (DMLC).

À défaut d'action de l'utilisateur ou du propriétaire, le gestionnaire en rend compte à la DMLC afin que celle-ci engage, sur délégation du préfet maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

À défaut d'action après mise en demeure de la DMLC ou en cas d'urgence, il est procédé d'office à l'enlèvement du navire ou de l'épave, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

Article 11 – gestion des déchets et protection de l'environnement

Les usagers de la ZMEL sont soumis aux interdictions et obligations suivantes :

Gestion des rejets et des déchets

1. ne pas jeter de déchets, de détritiques et d'ordures ménagères dans les endroits non prévus à cet effet ; le titulaire peut procéder à une collecte des ordures ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans les secteurs d'amarrage ;
2. ne pas rejeter de liquides insalubres, et notamment d'eaux usées et d'hydrocarbures, dans le périmètre de la ZMEL. Les navires amarrés dans la ZMEL sont équipés de cuves à eaux grises et noires fonctionnelles s'ils disposent d'équipements susceptibles de générer ce genre de rejets ;
3. ne pas constituer de dépôts, même provisoires, dans la ZMEL.

Préservation des fonds marins

1. ne pas détériorer directement ou indirectement les herbiers de cymodocées et de posidonies ;
2. ne procéder à aucun dépôt d'objet sur les fonds et les tassements ;
3. ne pas détériorer directement ou indirectement les individus de *Pinna nobilis* (grandes nacres).
4. prévenir les agents chargés de la gestion de la ZMEL en cas d'observation de l'espèce invasive *Caulerpa taxifolia*.

Article 12 – modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 13 – publication et diffusion

Le règlement de police est consultable en ligne sur le site internet du gestionnaire. Les modalités d'accès au présent règlement de police, sous forme dématérialisée, sont inscrites sur les bouées. Les capitaines des navires prenant un poste d'amarrage de passage seront sensibilisés par le gestionnaire sur la nécessité de consulter et de respecter ce règlement.

Article 14 – constatation des infractions

Le gestionnaire de la ZMEL met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement de police et notamment l'interdiction du mouillage sur ancre.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime, ainsi que par les agents de l'Office de l'Environnement de la Corse en charge de la surveillance de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Les infractions à la police du mouillage dans la ZMEL peuvent également être constatées par les agents chargés de la police de la ZMEL assermentés et commissionnés à cet effet par le maire de la commune de Bonifacio.

Article 15 – sanctions

Indépendamment des infractions relatives à la conservation du domaine public qui demeurent soumises au régime de la contravention de grande voirie, et des infractions relatives au Code des transports, les infractions aux dispositions du présent règlement de police seront punies de peines d'amendes, conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du Code du tourisme, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues aux articles 6 et 7 du décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 16 – publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Bonifacio durant un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire portera ce règlement de police ainsi que les conditions générales du contrat de mise à disposition (ou « règlement intérieur ») à la connaissance des usagers et du public. Un exemplaire papier ou numérique pourra être remis à chaque usager de ZMEL avec son contrat d'occupation. Le règlement pourra être également consultable en scannant le QR Code présent sur les bouées de la ZMEL.

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet maritime de la Méditerranée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Bastia dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 – **exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse et le Maire de Bonifacio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

à

Le

à

Le préfet de Corse
préfet de la Corse-du-Sud,
Eric JALON

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le vice-amiral d'escadre,
Christophe LUCAS

ANNEXE I

Coordonnées géo-référencées de la zone de mouillages et d'équipements légers du golfe de Sant'Amanza au droit du littoral de la commune de Bonifacio

L'occupation est circonscrite aux deux secteurs d'amarrage figurant sur le plan en annexe II, pour une surface totale d'environ 600 000 m².

- ZMEL 1 environ 300 000 m²
- ZMEL 2 environ 300 000 m²

Les deux secteurs d'amarrage sont délimités par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques ci-dessous :

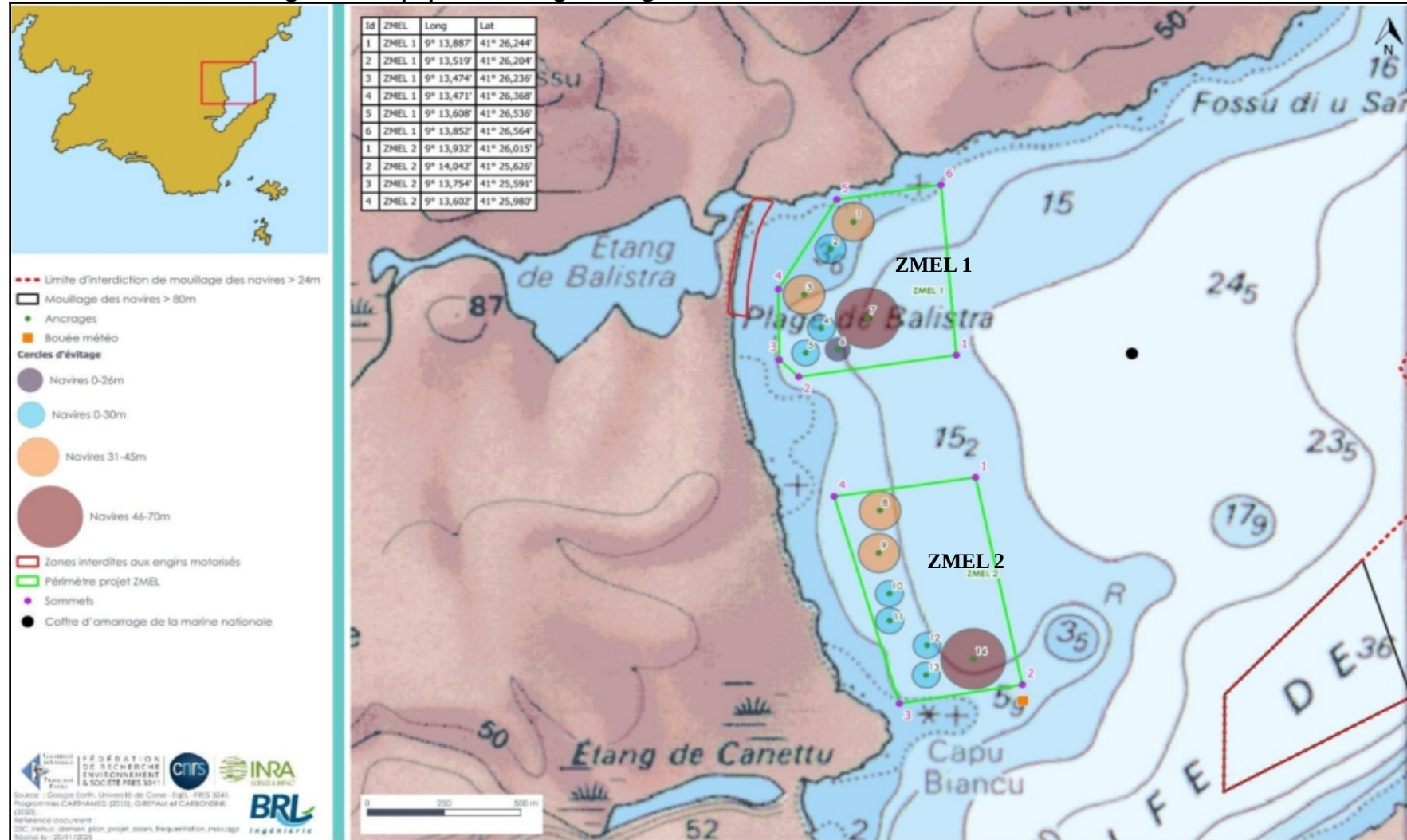
Secteur : ZMEL 1		
Points	Longitude	Latitude
1	9°13.887' E	41°26.244' N
2	9°13.519' E	41°26.204' N
3	9°13.474' E	41°26.236' N
4	9°13.471' E	41°26.368' N
5	9°13.608' E	41°26.536' N
6	9°13.852' E	41°26.564' N

Secteur : ZMEL 2		
Points	Longitude	Latitude
1	9°13.932' E	41°26.015' N
2	9°14.042' E	41°25.626' N
3	9°13.754' E	41°25.591' N
4	9°13.602' E	41°25.980' N

Des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, numérotées conformément aux points du tableau ci-dessus, matérialisent les limites des deux zones de la ZMEL. Les systèmes d'ancrage se feront sur vis à sable, l'ensemble des lignes sera équipé de bouées de subsurface.

ANNEXE II

Plan de la zone de mouillages et d'équipements légers du golfe de Sant'Amanza au droit du littoral de la commune de Bonifacio



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

:

- M. le maire de Bonifacio
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale de Corse
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. le directeur de la mer et du littoral de Corse
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS Méditerranée
- M. le chef du centre Corse du CROSS Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- SHOM

COPIES

:

- SÉMAPHORE DE PERTUSATO
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS CÔTIÈRES
- REMAR/AEM/PADEM/RM/ACTMAR
- M. le président de la CCI de Corse
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de Bonifacio
- Archives.